

STATUTS DE L'AGENCE D'INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE DU NORD

Vu les articles L.3232-1-1, L.5111-1 et L.5511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article 18 de l'ordonnance n°2015.899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil départemental du Nord du 12 décembre 2016, portant création de l'Etablissement Public Administratif d'ingénierie territoriale, n° DGADT 2016/596.
Vu l'Assemblée Générale Constitutive du 3 mai 2017,
Vu l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2017, modifiant les statuts.

Préambule

La loi NOTRe conforte le Département en tant que chef de file des solidarités territoriales, garant d'un développement équilibré des territoires. Le Conseil départemental du Nord décide, par la création d'un Etablissement public administratif, de s'inscrire dans cette dynamique, au service du développement et de l'attractivité du Nord, à travers le soutien et l'accompagnement à l'autonomie des communes et établissements publics de coopération intercommunale du Nord par l'apport de l'ingénierie départementale.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

En application de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Établissement Public Administratif dénommé : Agence d'ingénierie départementale du Nord.

La collectivité de rattachement de cet établissement est le Département du Nord.

ARTICLE 2 : OBJET

L'agence a pour objet d'apporter aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale adhérents une assistance d'ordre technique, juridique et financière dans le domaine de l'ingénierie publique.

Cette assistance portera sur les domaines de compétences définis par l'Assemblée Générale dans le cadre de la politique générale de l'agence.

Sur ces domaines de compétences, l'agence a pour mission d'apporter conseil, analyse, et expertise permettant de procurer l'assistance précédemment définie.

L'agence interviendra sur demande expresse d'un ou de plusieurs adhérent(s). Cette demande pourra concerner un projet couvrant des territoires limitrophes à ceux du département du Nord.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Il se situe au 78, rue Gustave Delory à Lille.

Il ne peut être transféré que sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'agence est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 5 : ADHÉRENTS

Sont adhérents de l'agence, le Département du Nord, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés sur le territoire du département du Nord ayant adhéré à l'agence, dans les conditions définies ci-après.

Siègent avec voix délibérative au sein des organes décisionnels de l'agence, les conseillers départementaux titulaires (ou leurs suppléants) désignés par le Département ainsi que les représentants titulaires (ou leurs suppléants) des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Une même personne exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Par leur voix délibérative, les adhérents de l'agence assurent sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services lorsqu'ils font appel à l'agence. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par l'adhérent concerné de l'agence.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

L'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale adhérent n'emporte pas automatiquement adhésion de celle-ci à l'agence.

Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale du département du Nord peut devenir adhérent de l'agence, en adoptant par délibération, et sans réserve, les présents statuts.

La qualité d'adhérent s'acquiert dès validation de cette qualité par le conseil d'administration de l'agence, ou, sur délégation du Conseil, par le Président.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité d'adhérent de l'agence se perd soit par le retrait volontaire, soit par exclusion en cas de non-respect des statuts et des engagements liés (notamment le paiement de la cotisation annuelle).

Dans le cas d'un retrait volontaire, la décision doit être prise par l'organe délibérant de la collectivité adhérente. La délibération doit être transmise à l'agence avant le 31 décembre et le retrait prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante ; le Conseil d'Administration en prendra acte de cette décision de retrait volontaire.

La qualité d'adhérent peut également se perdre par exclusion dûment motivée par le Conseil d'Administration. Cette exclusion prend effet à la date fixée par la décision ou, si des obligations de toute nature sont encore en cours entre cette collectivité publique et l'agence à la date de constatation du non-respect, cette perte ne pourra être effective qu'en fin d'année de la clôture de ces obligations. Dans ce cas, l'adhérent concerné s'engage à régler la cotisation annuelle jusqu'à la clôture de ses obligations.

Tout adhérent qui cesse de faire partie de l'agence ne peut réclamer une part des biens ou de l'actif de l'agence.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION

La dissolution de l'agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Cette Assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l'agence, après en avoir déterminé les modalités dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Département du Nord, en sa qualité de collectivité de rattachement, peut imposer qu'une telle décision soit adoptée.

ARTICLE 9 : PARTENAIRES DE L'AGENCE

L'agence peut conventionner avec des organismes partenaires pour qu'ils participent dans leur domaine propre d'intervention à l'exercice de ses compétences.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités d'intervention de ces partenaires.

Ces conventions sont conclues dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment, le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique.

CHAPITRE 2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents de l'agence.

Le Département du Nord est représenté à l'Assemblée Générale par son Président et par ses représentants au Conseil d'Administration.

Chaque adhérent autre que le Département du Nord a droit à un représentant titulaire et à un représentant suppléant. Un titulaire peut se faire représenter soit par son suppléant, soit en donnant un pouvoir écrit à un autre membre, titulaire ou suppléant. Un même membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus d'autres membres.

Un même adhérent ne peut donc être représenté aux réunions de l'Assemblée Générale que par une seule personne, qu'elle soit représentante titulaire ou suppléante dudit adhérent ou par la personne à qui il a été donné pouvoir.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de droit du Conseil d'Administration ou par le Président délégué mentionné à l'article 13 des présents statuts.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins vingt-et-un (21) jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président. Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions.

Il est communiqué aux membres de l'Assemblée Générale dans le mois qui suit la séance sur support électronique.

Les fonctions des représentants titulaires et suppléants à l'Assemblée Générale sont exercées à titre gratuit.

Pour le calcul des votes, les voix exprimées sont pondérées selon les trois collèges suivants :

- 1^{er} collège : collège des représentants du Département, dont le Président de droit : 50 % des voix ;
- 2^{ème} collège : collège des représentants des communes : 31,8 % des voix ;
- 3^{ème} collège : collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale : 18,2 % des voix.

A l'intérieur de chaque collège, les voix sont comptabilisées selon la règle de la proportionnelle.

Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas ouvertes aux personnes extérieures à l'agence. Le Directeur Général des Services du Département du Nord (ou son représentant),

le Directeur de l'agence, le payeur départemental (ou son représentant) et les représentants des organismes partenaires peuvent assister aux séances à titre consultatif.

Peuvent également assister aux séances de l'Assemblée Générale les agents compétents dans la matière qui fait l'objet des délibérations.

Le Président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du Président.

Elle délibère sur les propositions du conseil d'administration concernant :

- la politique générale de l'agence ;
- le rapport annuel sur les activités de l'agence et leur évolution prévisionnelle ;
- le rapport sur les comptes de l'agence ;
- le budget primitif et ses modifications.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle décide de la composition du comité de contrôle analogue.

Ses décisions doivent être prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, dans les conditions fixées à l'article 10. Lors de scrutins publics, en cas de partage égal des voix au moment du décompte de l'ensemble des votes, la voix du Président est prépondérante. Dans le cas où le Président de droit a désigné un président délégué, c'est ce dernier qui dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président ou sur proposition du tiers des adhérents de l'agence soumise au Président un (1) mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications des présents statuts et de la dissolution de l'agence.

Ses décisions doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil départemental est, de droit, président du Conseil d'Administration de l'Agence.

Il peut désigner un président délégué parmi les représentants du Département au Conseil d'Administration. Dans ce cas, il reste membre du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement de participer à une réunion, il peut donner procuration de vote.

Il pourra être dérogé aux dispositions prévues à l'article 7 de la loi n°84.834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Le Conseil d'Administration, outre son Président de droit, comprend 22 autres membres désignés par leurs collègues respectifs selon les modalités ci-dessous :

- 1^{er} collège : Conseillers départementaux (11 titulaires et 11 suppléants)

Les représentants du Département sont désignés par le Conseil départemental en son sein. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat départemental. Chaque administrateur (titulaire ou suppléant) dispose d'une voix délibérative.

- 2^{ème} collège : communes et établissements publics de coopération intercommunale (11 titulaires et 11 suppléants)

Les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents de l'agence sont désignés par l'Association des Maires du Nord. Chaque administrateur (titulaire ou suppléant) dispose d'une voix délibérative. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat. Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou de démission, le Conseil Départemental et/ou le second collège pourvoient au remplacement de ces membres.

Un administrateur titulaire, s'il est absent, peut se faire représenter par son suppléant. Si ce dernier est également absent, le titulaire peut donner un pouvoir écrit à un autre membre, titulaire ou suppléant. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les fonctions des représentants titulaires et suppléants au Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois dans l'année à l'initiative de son Président, ou à défaut, des deux tiers de ses membres. Il se réunit également à la demande de l'exécutif du Département du Nord. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié des membres définis à l'article 13 sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à huit (8) jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. En cas de partage égal des voix lors d'un scrutin public, la voix du Président est prépondérante. Dans le cas où le Président de droit a désigné un président délégué, c'est ce dernier qui dispose d'une voix prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président.

Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions ; il est communiqué aux membres du Conseil d'administration dans le mois qui suit la séance sur support électronique.

Les délibérations à caractère individuel sont notifiées aux intéressés.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas ouvertes aux personnes extérieures à l'agence. Le Directeur Général des Services du Département du Nord (ou son représentant), le Directeur de l'agence, le Payeur départemental (ou son représentant) et les représentants des organismes partenaires peuvent assister aux séances à titre consultatif.

Peuvent également assister aux séances du Conseil d'Administration les agents compétents dans la matière qui fait l'objet des délibérations.

Le Président du Conseil d'Administration peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

ARTICLE 15 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'agence. Les délibérations deviennent exécutoires dans les formes et procédures définies par le code général des collectivités territoriales.

Sans que la liste soit exhaustive, le conseil d'administration délibère sur :

- La proposition de la politique générale de l'agence ;
- La proposition de dissolution de l'agence ;
- La proposition de modification des présents statuts ;
- La proposition de rapport annuel d'activités et de l'évolution prévisionnelle des activités de l'agence ;
- La proposition de rapport sur les comptes de l'agence ;
- La proposition de Budget Primitif et ses modifications ;
- La fixation du montant des cotisations des adhérents ainsi que des tarifs appliqués aux prestations spécifiques ;
- Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'agence,
- Le règlement intérieur de l'agence, y compris les modalités de contrôle analogue, et la composition du comité de régulation ;
- Les actes administratifs de l'agence et les conventions ;
- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- Les actions en justice et les transactions ;
- La localisation et le transfert du siège de l'agence.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale de l'agence et de sa gestion.

Il est compétent pour régler les affaires de l'agence autres que celles qui sont énumérées aux articles 3, 11, 12 et 15 des présents statuts.

Le Président représente l'agence dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'agence.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Par délégation du Conseil d'Administration, et dans les limites définies par ce dernier, il peut prendre toute décision, pour la durée de son mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit être informé des décisions prises au titre de cette délégation au moins une fois par semestre.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur de l'agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision le champ des compétences déléguées.

ARTICLE 17 : LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

Le Directeur de l'agence est nommé par le Président du Conseil d'Administration.

Il assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité ; il est responsable de l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'agence. Il réunit le comité de régulation et le comité de contrôle analogue.

CHAPITRE 3 LES RESSOURCES ET LES CHARGES DE L'AGENCE

ARTICLE 18 : RESSOURCES ET DÉPENSES

Le Payeur départemental du Département du Nord est le comptable public de l'agence.

Les opérations financières et comptables de l'agence sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales et en application des règles de la comptabilité publique.

Les ressources de l'agence proviennent essentiellement des collectivités publiques ayant la qualité de membres : cotisations, dotation globale, subventions, avances, ou toutes autres contributions. L'agence départementale pourra aussi bénéficier de dons, de legs, etc.

Les ressources de l'agence sont constituées par :

- les cotisations annuelles du Département, des communes et des établissements publics intercommunaux membres. Le montant de cette contribution et son mode de révision relèveront d'une décision du Conseil d'Administration et figureront dans le règlement intérieur de l'agence.
- les tarifs appliqués en paiement de prestations spécifiques ;
- les subventions publiques ;
- les dons et legs ;
- les recettes de mécénat et de parrainage ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Les dépenses sont constituées par :

- les frais de fonctionnement,
- la contribution de compensation de la mise à disposition de locaux, de moyens humains et matériels,
- toutes autres dépenses nécessaires à l'activité de l'agence, y compris la TVA.

ARTICLE 19 : LES MOYENS

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux seront mis à disposition de l'agence par le Département du Nord. Cette mise à disposition se traduira par la passation d'une convention de mise à disposition entre l'agence et le Département.

CHAPITRE 4 DIVERS

ARTICLE 20 : RÉGIME JURIDIQUE

Les actes pris par l'agence prennent un caractère exécutoire après accomplissement des formalités d'entrée en vigueur prévues pour les actes du Département, en application des dispositions du titre III du livre premier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales (publicité et contrôle de légalité).

Lille, le 4 décembre 2017

Le Président de l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord,



Jean-René LECERF